

COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-GAL

DEPARTEMENT DU RHONE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°0 : PIECES ADMINISTRATIVES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2020
Le Président



MAIRIE DE SAINT-ROMAIN-EN-GAL

Place de la Mairie
69 560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
Tel. 04 74 31 43 80



VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

Espace Saint Germain – Bât. Antarès
30, avenue du Général Leclerc
38 200 VIENNE
Tel. 04 74 78 32 10



INTERSTICE SARL

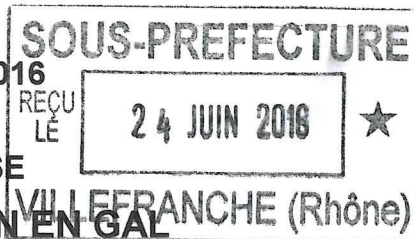
Urbanisme et conseil en qualité environnementale

Espace Saint Germain - Bâtiment ORION
30 avenue Général Leclerc - 38 200 VIENNE
TEL : 04.74.29.95.60

contact@interstice-urba.com

DEPARTEMENT
DU RHONE

DELIBERATION N° 29-2016



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT ROMAIN EN GAL

ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE SUR SAONE

CANTON DE MORNANT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20.06.2016

Compte rendu affiché le 24.06.2016

Date de convocation du Conseil Municipal : 14.06.2016

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 18

Président : Pierre LANGLAIS

Secrétaire nommé: Séverine GAVIOT-BLANC

Membres présents : P.LANGLAIS – G.VINCEROT – M.P. JAUD-SONNERAT – M.A. SEUX – S. GAVIOT-BLANC – J.A. BAH – C. LAURENT – S. ALONZO – N. BONNAND – N. BOUTEILLON – A. CAIRE-HUGUES – J. PRAT – J. ROSSET – S. TARDY

Membres absents excusés : A. RIVOLLA

Membres absents : A. GERBAUD – F. LEFEBVRE

Membres démissionnaires :

Membres décédés : J.M. PLASSE

Ont donné procuration :

Objet : Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-8, L153-31 à L153-35 et L103-2 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 11 mai 2005 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, des 19 juin 2006, 2 juin 2008 et 6 décembre 2010 approuvant des modifications ;

Monsieur le Maire expose que la révision du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire en raison de l'obligation d'une part, de prendre en compte les dispositions des « lois Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2012 ainsi que de la « loi ALUR » du 24 mars 2014 et d'autre part de se mettre en compatibilité avec le SCOT des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012.

La révision du PLU a pour objectif de proposer une stratégie d'aménagement garante d'un développement durable à long terme.

Il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme, qui impose que toute révision du Plan Local d'Urbanisme fasse objet d'une concertation préalable avec la population durant toute la durée des études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

DECIDE

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L153-8 et L153-31 à L153-35 du Code de l'Urbanisme et d'approuver les objectifs poursuivis pour la révision du PLU afin de :

1) Assurer l'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation du centre village ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

2) Assurer la qualité urbaine architecturale et paysagère

3) Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.

4) Assurer notamment la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que la prévention des risques naturels prévisibles.

- De soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :
 - Deux réunions publiques
 - Une exposition en mairie
 - La mise à disposition en mairie, d'un registre afin de recueillir les observations et propositions de la population
 - La diffusion d'informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

Le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Un débat en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), aura lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

- De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU.
- De demander conformément à l'article L132-5 du Code de l'Urbanisme que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Président du Syndicat mixte des Rives du Rhône, porteur du SCOT, le Président du Parc Naturel Régional du Pilat, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois dénommée Viennagglo compétent en matière d'Organisation des Transports urbains et de programme local de l'habitat ainsi que ceux des organismes mentionnés aux articles L 132-7 et L132-9 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents et des Maires des communes voisines et des associations locales d'usagers agréées, mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des organismes mentionné à l'article L411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

Les services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire, ou à la demande du Préfet.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- Aux Présidents des Chambres de commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture
- Au président de l'EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT
- Au Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains, et si ce n'est pas la même personne, à celui de l'Etablissement public de Coopération Intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre (Viennagglo)
- Au Président de l'Organisme de Gestion du Parc Naturel Régional du Pilat.

Elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Voix pour : 15

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Pierre LANGLAIS.



Certifié exécutoire, Compte tenu de la transmission
En préfecture le 22.06.2016
De la publication le 22.06.2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT ROMAIN EN GAL

ARRONDISSEMENT DE LYON
CANTON DE MORNANT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26.06.2017

Compte rendu affiché le 29.06.2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 21.06.2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 18

Président : Pierre LANGLAIS

Secrétaire nommé: S. GAVIOT-BLANC

Membres présents : P. LANGLAIS – G. VINCEROT – M.P. JAUD-SONNERAT – M.A. SEUX – S. TARDY- S. GAVIOT-BLANC – J.A BAH – C. LAURENT – S. ALONZO – N. BONNAND – N. BOUTEILLON - A. CAIRE-HUGUES – K. GRANDJEAN –

Membres absents excusés : A. GERBAUD - F. LEFEBVRE— J. PRAT- A. RIVOLLA -

Membres démissionnaires :

Membres décédés : J.M. PLASSE

Ont donné procuration : J. ROSSET à K. GRANDJEAN



OBJET : REVISION DU PLU – Complément de la délibération 29-2016 du 20 juin 2016

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de compléter la délibération n°29-2016 du 20 juin 2016 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en précisant les objectifs de cette révision.

Le 1^{er} point est complété comme suit :

Les objectifs s'attacheront notamment à :

- *Favoriser une croissance maîtrisée et progressive de la population*
- *Définir les secteurs d'accueil de nouveaux logements en étudiant les capacités de renouvellement urbain dans la vallée avant d'ouvrir de nouvelles zones constructibles sur la Côtère*
- *Redynamiser le centre-village, et améliorer les liaisons avec les autres secteurs*
- *Etablir un bilan des emplacements réservés existants et déterminer de nouveaux emplacements destinés à accueillir le cas échéant des équipements publics, ou des extensions des équipements publics existants.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

COMPLETE

- La délibération n°29-2016 du 20.06.2016 avec le paragraphe ci-dessus mentionné

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de la réception en préfecture

Voix pour : 14

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour Copie Conforme,
Le Maire, Pierre LANGLAIS.

Certifié exécutoire, Compte tenu de la transmission
En préfecture le 27.06.2017
De la publication le 27.06.2017



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 mai 2018

Date de la convocation : 15/05/2018

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient présents:

M. Thierry KOVACS, Président,
M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Adrien RUBAGOTTI, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

Absent suppléé : M. André MASSE représenté par son suppléant M. Jean FOURDAN.

Ont donné pouvoir : M. Manuel BELMONTE à M. Frédéric BELMONTE, Mme Michèle CEDRIN à Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD à Mme Annie DUTRON, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET à Mme Maryline SILVESTRE, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN à M. René PASINI, M. Daniel PARAIRE à M. Bernard LINAGE, M. Jacques THOIZET à M. Jean-François MERLE.

Absents : M. Christophe BOUVIER, Mme Hermine PRIVAS, M. Thierry QUINTARD.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : **AMENAGEMENT URBAIN** – Urbanisme : débat sans vote sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain en Gal

Rapporteur : Marielle MOREL

NOTE DE SYNTHÈSE

Le conseil municipal de la commune de Saint-Romain-en-Gal a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a fixé les modalités de la concertation par délibération n° 29-2016 du 20 juin 2016.

Cette délibération a été complétée par la délibération n°25-2017 du 26 juin 2017, précisant les objectifs de la révision qui visent à proposer une stratégie d'aménagement garante d'un développement durable à long terme. Il s'agit ainsi de définir un nouveau projet pleinement inscrit dans un territoire élargi et qui :

- Favorise une croissance maîtrisée et progressive de la population ;

- Définit les secteurs d'accueil de nouveaux logements en étudiant les capacités de renouvellement urbain dans la vallée avant d'ouvrir de nouvelles zones constructibles sur la côtière ;
- Permette de redynamiser le centre-village et d'améliorer les liaisons avec les autres secteurs ;
- Établit un bilan des emplacements réservés existants et détermine de nouveaux emplacements destinés à accueillir le cas échéant des équipements publics, ou des extensions des équipements publics existants.

Le Plan Local d'Urbanisme comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui exprime le projet politique pour la dizaine d'années à venir et définit les choix de développement. Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune ;
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat de l'organe délibérant, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Ainsi, suite au transfert de la compétence "élaboration, approbation et suivi de plan d'urbanisme et documents en tenant lieu" à ViennAgglo au 1^{er} décembre 2017, la commune de Saint Romain en Gal a sollicité l'agglomération par courrier en date du 19 avril 2018, afin d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire le débat sur le PADD.

Ainsi, M. le Président de Vienne Condrieu Agglomération propose de débattre des orientations envisagées pour le PADD qui a pour objectif principal de conserver l'esprit village et le caractère à la fois rural et urbain de Saint-Romain-en-Gal.

Pour atteindre cet objectif, il est proposé de le décliner en six orientations principales :

- Maintenir une croissance modérée qui permette le rééquilibrage de la structure de la population dans le cadre d'un développement raisonné de l'habitat ;
- Renforcer la complémentarité entre le centre-bourg et le centre-urbain et assurer l'articulation entre ces deux lieux de vie ;
- Affirmer le rôle de territoire de destination touristique, culturelle et de loisirs ;
- Améliorer la qualité des déplacements tous modes au sein de la commune et vers l'extérieur ;
- Maintenir voire renforcer le dynamisme et la diversité des activités économiques sur la commune ;
- Préserver la diversité, la fonctionnalité et la qualité du patrimoine agricole, paysager, naturel et écologique du territoire.

La déclinaison de ce projet est annexée à la présente délibération dans un document détaillant ces objectifs et précisant les scénarios possibles de développement de l'habitat.

Après un rappel du contexte réglementaire et des orientations du PADD, le conseil communautaire est appelé à débattre de ces orientations. C'est l'objet de la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-8, L153-31 à L153-35 et L103-2,

VU les articles L151-2 et L151-5 du code de l'urbanisme relatif au PADD,

VU l'article L153-12 du code de l'urbanisme qui indique que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat de l'organe délibérant, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 29-2016 du 20 juin 2016 du Conseil Municipal de Saint-Romain-en-Gal prescrivant la révision du PLU,

VU la délibération n°17-122 en date du 22 juin 2017 du Conseil Communautaire de ViennAgglo approuvant le transfert à ViennAgglo de la compétence « élaboration, approbation et suivi de plan d'urbanisme et documents en tenant lieu » au 1^{er} décembre 2017,

VU la création au 1^{er} janvier 2018 de Vienne Condrieu Agglomération, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez,

VU la délibération n°18-40 en date du 11 janvier 2018 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération organisant la compétence PLU,

VU le courrier la commune de Saint-Romain-en-Gal du 19 avril 2018 demandant d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire le débat sur le PADD dans le cadre de la révision du PLU,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir débattu, **A L'UNANIMITE** :

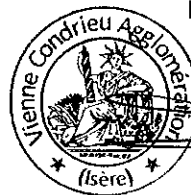
PREND ACTE, du PADD du PLU de Saint Romain en Gal,

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Conseil Communautaire du 22 mai 2018

Le Président certifie que la présente délibération
a été reçue par la Sous-Préfecture le
et a été publiée le

Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Thierry KOVACS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 juin 2019

Date de la convocation : 18 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. André MASSE, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Thierry QUINTARD, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES.

Ont donné pouvoir : M. Christophe BOUVIER à M. René PASINI, Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Annie DUTRON à M. Michèle CEDRIN, Mme Martine FAÏTA à M. Jean-André THOMASSY, M. Daniel PARAIRE à M. Manuel BELMONTE, Mme Hermine PRIVAS à M. Claude BOSIO, Mme Maryline SILVESTRE à Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, M. Jacques THOIZET à Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN.

Absents : M. Adrien RUBAGOTTI, Mme Blandine VIDOR.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : **AMENAGEMENT URBAIN** – Urbanisme : Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU de la commune de Saint-Romain-en-Gal

Rapporteur : Marielle MOREL

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune de Saint-Romain en Gal a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définit les modalités de la concertation par délibération du conseil municipal le 20 juin 2016, complétée le 26 juin 2017. L'agglomération a poursuivi la procédure en collaboration avec la commune suite au transfert de la compétence planification urbaine depuis le 1^{er} décembre 2017.

Les objectifs de la révision annoncés dans la délibération sont les suivants :

- Assurer l'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation du centre village ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable

- Les besoins en matière de mobilité
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat
- Assurer notamment la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que la prévention des risques naturels prévisibles

Ils ont été complétés par la délibération du conseil municipal du 26 juin 2017, qui précise que les objectifs s'attacheront notamment à :

- Favoriser une croissance maîtrisée et progressive de la population,
- Définir des secteurs d'accueil de nouveaux logements en étudiant les capacités de renouvellement urbain dans la vallée avant d'ouvrir de nouvelles zones constructibles sur la Côtère,
- Redynamiser le centre village, et améliorer les liaisons avec les autres secteurs,
- Etablir un bilan des emplacements réservés existants et déterminer de nouveaux emplacements destinés à accueillir le cas échéant des équipements publics ou des extensions des équipements publics existants.

Pour répondre à ces objectifs, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) affirme la volonté communale de conserver l'esprit village et le caractère à la fois rural et urbain de Saint-Romain-en-Gal. Le projet se décline en six grandes orientations :

1. Maintenir une croissance modérée qui permette le rééquilibrage de la structure de la population dans le cadre d'un développement raisonné de l'habitat.
2. Renforcer la complémentarité entre le centre-bourg et le centre urbain et assurer l'articulation entre ces deux lieux de vie.
3. Affirmer le rôle de territoire de destination touristique, culturelle et de loisirs.
4. Améliorer la qualité des déplacements tous modes au sein de la commune et vers l'extérieur.
5. Maintenir voire renforcer le dynamisme et la diversité des activités économiques sur la commune.
6. Préserver la diversité, la fonctionnalité et la qualité du patrimoine agricole, paysager, naturel et écologique du territoire.

Le PADD et ses orientations ont été présentées en conseil municipal et débattus en conseil communautaire le 22 mai 2018.

Les choix d'aménagement ont ensuite été traduits dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui concernent deux secteurs de projet, et dans les pièces réglementaires du PLU (plan de zonage et règlement écrit).

Bilan de la concertation

Une concertation avec la population, les associations locales et les représentants de la profession agricole a été menée tout au long de la procédure. Cette concertation a été conduite dans le respect des modalités prévues dans la délibération de prescription du 20 juin 2016. Le bilan de cette concertation est le suivant :

- ✓ Un registre d'enquête a été ouvert en mairie le 21.06.2016 pour permettre au public de faire des observations pendant toute la durée d'élaboration du projet de PLU (pas d'observation à ce jour).
- ✓ Un dossier d'information sur le projet de PLU comprenant notamment les compte-rendu des réunions de travail, la présentation du diagnostic et du PADD a été mis à disposition du public et complété au fur et à mesure de l'avancée des études.
- ✓ Deux réunions publiques ont été organisées en fin de journée les 15 juin 2018 et 23 mai 2019 pour informer la population sur le projet de PLU. Elles ont permis de présenter le contexte global et le cadre d'élaboration du PLU, le diagnostic et les enjeux territoriaux, les grandes orientations du projet communal puis les deux secteurs de projet couverts par une OAP et les grands principes de la traduction réglementaire du projet. Les supports de présentation ont été mis à disposition du

public en mairie et sur le site internet à l'issue des réunions. La participation qui était soutenue lors de la première réunion avec une cinquantaine de participants était un peu moindre pour la seconde avec une vingtaine de participants. Elles ont été annoncées sur les panneaux d'affichage municipal répartis sur toute la commune et sur le site internet. Une affichette a été distribuée dans toutes les boîtes aux lettres pour la première réunion et dans les principaux lieux publics pour la seconde ; une annonce a été publiée dans la presse locale quelques jours avant la réunion (Dauphiné libéré du 22 mai 2019). Ces deux réunions ont donné lieu à des échanges concernant notamment les conditions du maintien des activités agricoles sur la commune, l'amélioration des déplacements en modes doux et collectifs dans le centre urbain, la réduction des nuisances (pollution)...etc.

- ✓ Une exposition a été mise en place en mairie en juin 2018. Les panneaux composant cette exposition ont également été rendus consultables sur le site internet de la commune. Composée de quatre panneaux présentant la démarche de révision du PLU, la synthèse du diagnostic et le PADD, elle a été complétée en mai 2019 avec un dernier panneau présentant les deux secteurs de projet couverts par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- ✓ L'ensemble des exploitants agricoles travaillant sur la commune ont été invités par courrier nominatif à participer à une réunion de travail dédiée à la prise en compte des enjeux agricoles dans le PLU. Durant cette réunion qui s'est tenue le 18 février 2019, les sept exploitants présents ainsi que les représentants de la chambre d'agriculture ont pu prendre connaissance de l'avancement du projet, enrichir le diagnostic (localisation des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles, repérage des terres cultivées...) et faire connaître leurs projets ou leurs attentes.
- ✓ Des articles expliquant l'avancement de la démarche de révision du PLU ont été insérés dans les bulletins municipaux diffusés en mars 2017, mars 2018 et mars 2019 ainsi que dans les « Flash Info » d'octobre 2016, Juin et Novembre 2017.
- ✓ Le site internet de la commune (rubrique Urbanisme) a été mis à jour régulièrement, pour informer de l'avancement des études, permettre la consultation de l'exposition et annoncer les dates des réunions publiques. Un lien renvoyant vers le site de la commune a été inséré sur le site internet de l'agglomération.

Les remarques ou suggestions des habitants qui se sont exprimés grâce aux moyens décrits précédemment ont pu être intégrées au projet dans la mesure du possible, lorsqu'elles s'inscrivaient dans les orientations du PADD et présentaient un intérêt général.

Il est précisé pour finir que l'ensemble de la démarche a été conduite en collaboration avec les personnes publiques associées, en particulier lors des trois réunions d'association organisées aux étapes clés de la démarche :

- Présentation du diagnostic et enjeux thématiques : le 21 septembre 2017
- Présentation du PADD et des secteurs de projet : le 14 juin 2018
- Présentation des OAP et Traduction réglementaire du projet : le 13 mai 2019

Enfin, une demande d'examen au cas par cas a été transmise à l'Autorité Environnementale. Celle-ci a décidé le 8 avril 2019 que la révision du PLU de Saint-Romain-en-Gal n'était pas soumise à évaluation environnementale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-8, L153-14, L103-2, L103-6, R151-1 et suivants et R 153-3,

VU la délibération n°29-2016 du Conseil Municipal de Saint-Romain-en-Gal en date du 20 juin 2016 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°25-2017 du Conseil Municipal de Saint-Romain-en-Gal en date du 26 juin 2017 précisant les objectifs de la révision du PLU,

VU la délibération n°17-22 du Conseil Communautaire de ViennAgglo en date du 22 juin 2017, approuvant le transfert de la compétence « élaboration, approbation et suivi de Plans d'urbanisme et documents en tenant lieu » à ViennAgglo (devenue Vienne Condrieu Agglomération) au 1er décembre 2017,

VU la création au 1^{er} janvier 2018 de Vienne Condrieu Agglomération, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération u Pays Viennois, de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez,

VU la délibération n°18-40 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 11 janvier 2018 organisant la compétence PLU,

VU la délibération n°18-179 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 22 mai 2018 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune de Saint Romain en Gal,

VU la décision n°2019-ARA-DUPP-01317 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 8 avril 2019 ne soumettant pas le PLU à évaluation environnementale, suite à la demande d'examen au cas par cas,

VU la délibération n°20-2019 du Conseil Municipal de Saint Romain en Gal en date du 17 juin 2019 donnant un avis favorable pour l'arrêt du projet de PLU,

VU le projet de PLU de la commune de Saint-Romain-en-Gal comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement accompagné des documents graphiques, les annexes et les documents informatifs,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

ARRETE le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente,

TIRE le bilan de la concertation,

PRECISE que conformément à l'article L 153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté sera communiqué pour avis, aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme :

- Monsieur le sous-préfet de Vienne et les services de l'Etat,
- Messieurs les Présidents du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et du Conseil Départemental du Rhône,
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Scot des Rives du Rhône,
- Madame la Présidente du Parc Naturel Régional du Pilat,
- Monsieur le Président du SYTRAL,

PRECISE que le projet de PLU arrêté sera également soumis pour avis,

- à leur demande : aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) en application de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- en application de l'article L.112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime dans le cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, à la Chambre d'Agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et au Centre National de la Propriété Forestière (délégation au CRPF Rhône-Alpes)

A défaut de réponse au plus tard 3 mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables. Pour la Chambre d'Agriculture, l'INAO et le CNPF, ce délai est de 2 mois.

Conformément à l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme, le dossier du projet arrêté sera tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Saint-Romain-en Gal et à Vienne Condrieu Agglomération.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Conseil Communautaire du 25 juin 2019

Le Président certifie que la présente délibération
a été reçue par la Sous-Préfecture le - 1 JUL. 2019
et a été publiée le - 1 JUL. 2019



Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Thierry KOVACS



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Claude BOUR

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 Janvier 2020

Date de la convocation : 21 janvier 2020

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Christophe BOUVIER, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Annie DUTRON, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, Mme Martine FAÏTA, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. André MASSE, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Thierry QUINTARD, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jacques THOIZET, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES.

Ont donné pouvoir : M. Pascal CHAUMARTIN à Mme Michèle CEDRIN, Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean Yves CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN à Mme Maryline SILVESTRE, M. Sylvain LAIGNEL à M. Gérard LAMBERT, Monsieur Daniel PARAIRE à M. Manuel BELMONTE, Mme Hermine PRIVAS à M. Claude BOSIO.

Absent suppléé : M. Isidore POLO représenté par sa suppléante Mme Marcelle DELPHIS.

Absente excusée : M. Blandine VIDOR.

Absent : M. Adrien RUBAGOTTI.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : **AMENAGEMENT URBAIN - Urbanisme** : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Romain-en-Gal

Rapporteur : Marielle MOREL

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune de Saint-Romain-en-Gal a prescrit la révision générale de son PLU et fixé les modalités de la concertation par délibération en date du 20 juin 2016, complétée le 26 juin 2017.

Suite au transfert de la compétence PLU à l'Agglomération fin 2017, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération le 22 mai 2018.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), par décision en date du 8 avril 2019, a considéré que la révision du PLU de Saint-Romain-en-Gal n'était pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le Conseil Communautaire a alors arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation par délibération le 25 juin 2019.

Le projet de PLU arrêté a été notifié aux personnes publiques associées et consultées. Toutes ont émis des avis favorables, assortis pour certaines de réserves et/ou de recommandations.

Ainsi, les avis des Personnes publiques associées portent principalement sur :

- une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux (traduction d'un corridor écologique, préservation de boisements à forts enjeux environnementaux en Espaces Boisés Classés, ...)
- des compléments à apporter à la réglementation en zones A et N (ajouts de critères réglementaires pour les extensions et les annexes, rappel des dispositions proposées par le protocole de construction en zone agricole de la chambre d'agriculture...)
- une justification complémentaire à apporter pour les bâtiments repérés comme pouvant changer de destination (précisions sur les critères de choix, prise en compte de la défense incendie, justification de l'absence d'impact sur l'activité agricole...)
- la préservation du patrimoine et du paysage (maintien des cônes de vues sur le grand paysage aux lieux-dits Le Grisard et La Croix du Pont, modification des emplacements réservés pour une meilleure prise en compte du patrimoine archéologique)
- la prise en compte des risques géologiques et technologiques (précisions à apporter dans le rapport de présentation et le règlement notamment)
- diverses remarques de forme ayant pour objectif de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou corriger des erreurs ou incohérences entre les différentes pièces du dossier.

L'Agglomération a ensuite organisé l'enquête publique qui portait à la fois sur le projet de révision du PLU et sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées. Durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2019 au 12 novembre 2019, 28 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur et 30 observations ont été consignées dans les registres. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 12 décembre 2019. Il donne un avis favorable sur le projet de révision du PLU, au regard notamment des précisions apportées par la commune et l'Agglomération concernant « *la prise en compte des observations du public chaque fois que possible et le maintien des objectifs définis au PADD* » et « *la levée des réserves émises par les personnes publiques associées* ». Cet avis favorable est assorti de quatre observations qui portent sur la mise en œuvre du PLU mais n'impliquent pas de modifier le dossier de PLU avant son approbation.

Les réserves et remarques émises par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique justifient les adaptations apportées au projet de PLU arrêté. Les modifications apportées après l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause ni les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni l'économie générale du PLU.

Ces modifications portent principalement sur les points suivants (voir le tableau de synthèse annexé à la délibération) :

o Au rapport de présentation :

- Les fiches présentant les 17 bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ont été insérées et complétées (tome 2).

o Aux Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- La description du projet sur le secteur de l'OAP Vaunoy-Chimbaude a été clarifiée suite aux remarques formulées durant l'enquête publique.
- L'ensemble des éléments du patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19 et situés dans le périmètre d'une OAP ont été reportés en cohérence avec le plan de zonage.

o Au Plan de zonage :

- Le corridor écologique au lieu-dit « Boutaire-Tabin » a été traduit : un corridor de 30 mètres environ a été créé (en prolongement du ruisseau de la Seigna) dans le plan de zonage.
- Des Espaces Boisés Classés ont été réintroduits sur des boisements à fort enjeu environnemental (zones Ns, Nco et Ncos) ainsi que sur ceux situés dans la zone N au-dessus du village. Les autres boisements ont été maintenus en Espaces Boisés Protégés au titre de l'article L.151-23.
- Deux zones N situées dans un Espace Naturel Sensible ont été indicées Ns pour une meilleure cohérence (lieu-dit Lavare et Amaries Sud).
- 3 bâtiments en zone agricole, dont le changement de destination est autorisé ont été ajoutés suite à l'enquête publique.
- L'ensemble des éléments du patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19 ont été reportés en cohérence avec les OAP.
- Une trame en superposition du zonage a été ajoutée au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme, afin de préserver les 2 cônes de vue au Grisard et à la Croix du Pont ; toutes constructions seront interdites dans le périmètre ainsi défini (interdiction portée dans le règlement écrit).

o Au règlement écrit :

- Le règlement des zones A et N a été repris pour tenir compte au mieux des réserves et remarques : les travaux ou installations autorisés ont été réduits ; les possibilités d'occupation du sol notamment en zones As, Ns, Aco, Nco ont été revues.
- Les possibilités d'extension des habitations existantes en zone A et N ont été limitées à 35% de l'emprise au sol existante (s'ajoutant à la limite de 180m² de surface de plancher après travaux).
- La référence au protocole de construction en zone agricole dans le Rhône a été ajoutée concernant les constructions nécessaires aux exploitations existantes. Le protocole a également été ajouté en annexe du PLU (pièce n°7 – documents informatifs).
- L'ensemble des éléments du patrimoine bâti à préserver au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme identifiés sur le plan de zonage et dans les OAP ont été référencés au titre VI du règlement
- Les éléments végétaux à préserver au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme identifiés sur le plan de zonage, ont été référencés au titre VI du règlement (à la suite des éléments du patrimoine bâti).
- Le règlement des zones Ua, Uac, Uat, Ub et Uc a été rectifié : la sous-destination « industrie » a été autorisée dans la limite de 150m² de surface de plancher, afin de permettre l'accueil d'activités artisanales sans vitrine non nuisantes.

o Aux pièces annexes :

- Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique ont été remplacés suite à la transmission d'une nouvelle version par les services de l'Etat en décembre 2019.

Le Conseil Municipal de Saint-Romain-en-Gal réuni le 15 janvier 2020 a pris connaissance du projet de Plan Local d'Urbanisme tel que présenté au Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération ce jour, et l'a validé. Le projet de PLU est donc prêt à être approuvé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21, L.153-22, R.153-20 et R.153-21,

VU la délibération n°29-2016 du Conseil Municipal de Saint-Romain-en-Gal en date du 20 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération n°25-2017 du Conseil Municipal de Saint-Romain-en-Gal en date du 26 juin 2017 précisant les objectifs de la révision du PLU,

VU la délibération n°17-22 du Conseil Communautaire de ViennAgglo en date du 22 juin 2017, approuvant le transfert de la compétence « élaboration, approbation et suivi de Plans d'urbanisme et documents en tenant lieu » à ViennAgglo (devenue Vienne Condrieu Agglomération) au 1er décembre 2017,

VU la création au 1er janvier 2018 de Vienne Condrieu Agglomération, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et de l'intégration de la commune de Meyssiez,

VU la délibération n°18-40 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 11 janvier 2018 organisant la compétence PLU,

VU la délibération n°18-179 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 22 mai 2018 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU,

VU la délibération n°19-103 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 25 juin 2019 qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLU,

VU la décision n°2019-ARA-DUPP-01317 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 8 avril 2019 ne soumettant pas le projet de PLU de Saint-Romain-en-Gal à évaluation environnementale, suite à la demande d'examen au cas par cas,

VU l'arrêté n°A19-50 en date du 13 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet de révision du PLU et la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Romain-en-Gal,

VU les avis de l'Etat et des autres personnes publiques associées ou consultées,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 12 décembre 2019, qui émet un avis favorable assorti de quatre observations,

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Romain-en-Gal en date du 15 janvier 2020 validant le projet de PLU,

VU le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les règlements graphiques et écrits, les annexes et des documents informatifs,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE le projet de PLU de la commune de Saint-Romain-en-Gal, tel qu'il est annexé à la présente,

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du Public :

- à la Mairie de Saint-Romain-en-Gal,
- au siège de Vienne Condrieu Agglomération,
- à la Sous-Préfecture de Vienne - Bureau des Affaires Communales.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Romain-en-Gal et au siège de Vienne Condrieu Agglomération durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage au siège de la communauté d'agglomération étant celle du premier jour où il est effectué.

Conseil Communautaire du 28 janvier 2020

Le Président certifie que la présente délibération
a été reçue par la Sous-Préfecture le **03 FEV. 2020**
et a été publiée le **03 FEV. 2020**

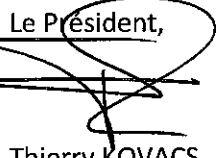


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Claude BOUR



Pour extrait certifié conforme
Le Président,


Thierry KOVACS

COMMUNE DE SAINT-ROMAIN EN GAL

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

**SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET APRÈS ARRÊT
SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES,
AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC
ET À L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

REMARQUES DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Environnement

PPA AYANT ÉMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNÉES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
État	RÉSERVES : - Protéger davantage les espaces à forts enjeux environnementaux par un règlement adapté : Erreur à rectifier : identifier le corridor écologique, au lieu-dit « Boutaire, le Tabin » par un zonage approprié Règlement trop permissif pour les zones correspondant aux ZNIEFF de type I et aux corridors (zones Aco, As, Ns, Nco, Ns et Ncos) : certaines constructions, installations (aires de stationnement, abri-bus ou installations/constructions pour le traitement des déchets) ne sont pas autorisées par le Scot Déclassement d'EBC en EBP : reclasser en EBC les grands boisements ainsi que les secteurs boisés à enjeux environnementaux forts (secteur Ns, N des ZNIEFF de type I) et de justifier davantage du passage d'EBC à EBP pour les éléments concernés REMARQUE - Protéger les ripisylves des cours d'eau : Mettre en cohérence les documents et protéger l'ensemble des ripisylves au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le tome 2 du rapport de présentation indique que les ripisylves sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, or le plan de zonage ne traduit pas cette protection. Les haies le long du Rhône sont protégées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme mais pas le long des autres cours d'eau.	RÉSERVES : - La commune a identifié le corridor écologique au lieu-dit « Boutaire-Tabin » par un zonage adapté. Un corridor d'environ 30 mètres de large a été traduit sur le plan de zonage en continuité de celui existant (ruisseau du Seigna) : zones Ncos (parcelles ZD157, 154, 149, AH71, 72, 73) et Nco (parcelles ZD149, 150, ZC50, ZD198). L'habitation située sur la parcelle ZD198 n'est pas impactée par le zonage modifié. - Le règlement des zones correspondant aux ZNIEFF de type I, aux corridors et à l'ensemble des zones A et N a été modifié : Les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où ils se trouvent et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, demeurent autorisées conformément au Code de l'Urbanisme, sans précisions du type d'ouvrages ou installations. - La protection des boisements a été revue : les limites des EBC ont été définies à l'issue de l'enquête publique et avec les partenaires. Globalement, les espaces à enjeux environnementaux sont protégés en espaces boisés classés (EBC) : zones Ns, Nco, Ncos, ainsi que les boisements situés dans la zone N au-dessus du village (RD386). Les autres boisements sont maintenus en espaces boisés à protéger (EBP). Les espaces déjà défrichés et les espaces en vigne ont été supprimés du classement, au lieu-dit Le Devay notamment. REMARQUE L'ensemble des pièces du PLU ont été mises en cohérence et clarifiées en ce qui concerne la protection des éléments du patrimoine naturel protégés. Les espaces boisés à protéger, les haies et alignements d'arbres sont désormais protégés au titre de l'article L.151-23 du CU en lieu et place du L.151-19.
Parc Naturel Régional du Pilat	RÉSERVES : - Limiter les possibilités d'occupation du sol dans les zones Ns et As avec un règlement adapté - Traduire dans le plan de zonage le corridor au lieu-dit Boutaire, le Tabin RECOMMANDATION : - Les zones As et Aco ouvrent la possibilité de constructions, installations, ouvrages nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, de travaux (y compris ICPE et affouillements, exhaussements) liés à l'entretien, l'exploitation, le renouvellement des ouvrages hydroélectriques ainsi que les travaux liés à l'aménagement du Rhône. Or, les zones As et Aco ne concernant pas de tènement à proximité du fleuve.	RÉSERVES : - Les possibilités d'occupation du sol dans les zones Ns et As ont été revues à l'issue de l'enquête publique. Suite à la réunion du 10 décembre avec le PNR, la commune de Saint-Romain en Gal, Vienne Condrieu Agglomération et le BE Interstice, il a été convenu de modifier le règlement de la zone Ns : - Interdire, les exploitations forestières et agricoles (y compris les activités de diversification de l'exploitation et les logements agricoles) - Cette zone étant en grande partie boisée et n'accueillant aucun bâtiment à ce jour, il a été convenu de supprimer la réglementation sur les extensions et les annexes - Par ailleurs, deux zones N situées dans un périmètre d'Espace Naturel Sensible (lieux-dits Lavare et Amaries Sud) ont été indicées « s » pour une meilleure cohérence - Le corridor situé au lieu-dit « Boutaire, le Tabin » a bien été traduit sur le plan de zonage (Cf. réponse apportée à l'avis de l'Etat) RECOMMANDATION : - Le règlement des zones As et Aco a été repris, conformément à la demande du Parc.
CDPENAF	RÉSERVE : - Retranscrire sur le zonage l'ensemble des corridors écologiques - Renforcer la protection des secteurs à enjeux environnementaux élevés par un règlement strict (zones Aco, As, Nco, Ns, Ncos) - Justifier davantage le déclassement des EBC en EBP et maintenir le classement en EBC pour les grands boisements ainsi que les boisements à enjeux environnementaux forts	Cf. réponses apportées à l'avis de l'Etat

PPA AYANT ÉMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNÉES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
Chambre d'agriculture	REMARQUE : Effectuer un repérage plus fin afin de ne pas superposer des espaces boisés à protéger sur les localisations d'étangs. Il s'agit de ne pas contraindre leur utilisation ou leur mise aux normes éventuelles	Le repérage des espaces boisés a été repris pour ne pas superposer la trame avec la présence d'étang afin de ne pas contraindre leur utilisation et mise aux normes. Il en est de même des voiries et des espaces situés en-dessous des lignes électriques, des canalisations...

Zones A et N

PPA AYANT ÉMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNÉES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
État	REMARQUES : - Extensions et annexes en zones A et N (absence de densité et d'emprise au sol de l'extension) : Indiquer un critère d'extension au prorata de l'emprise au sol du bâtiment existant (entre 30 et 35% maximum) <u>Zone Ai</u> : donner l'ensemble des critères réglementaires requis pour les extensions limitées possibles	- La réglementation des extensions et des annexes a été revue. Il a été ajouté que : « (...) <i>L'extension de ces constructions est limitée à 35 % maximum de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation existante au jour de l'approbation du PLU (...)</i> » - Les critères réglementaires en zone Ai ont été clarifiés et mis en cohérence avec les zones A et N et avec le règlement du PPRI (exemple : extensions limitées à 35% d'emprise au sol, limitation à 180m² de surface de plancher, possibilités d'annexes, abris de jardins...)
CDPENAF	REMARQUE : Pour les habitations existantes en zones A et N, encadrer davantage les extensions possibles en fixant des conditions d'emprise au sol et de densité, conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.	Cf. réponses apportées à l'avis de l'Etat
Parc Naturel Régional du Pilat	RECOMMANDATION : Faire référence à la charte du foncier agricole de la DDT du Rhône pour les constructions à usage de logements liés à l'agriculture (proximité du logement avec le siège notamment)	La recommandation du PNR a été prise en compte. Un renvoi dans le caractère des zones A et N, aux annexes informatives du PLU (pièce n°7) a été fait : dans ces annexes figure désormais le document « construire en zone agricole – janvier 2010 » issu du protocole de construction en zone agricole signé en 2009 par l'Etat, l'association des maires du Rhône, l'association des maires ruraux, le département et les organismes professionnels agricoles.
Chambre d'agriculture	REMARQUES : - Autoriser les affouillements et/ou exhaussements nécessaires à la mise aux normes des retenues collinaires présentes dans la zone As et Ns. - Rappeler les dispositions proposées par le protocole de construction en zone agricole relative à l'implantation des logements nécessaires aux exploitations agricoles : « toute construction d'habitation en zone agricole devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place. Elle sera combinée ou contiguë au bâtiment technique, dans la limite d'un seul logement par ménage. En cas de contrainte particulière à justifier (sanitaires, topographiques, règlementaires, paysagères...), une distance maximale de 100 mètres entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être nécessaire ».	- La réglementation des zones As et Ns a été revue pour autoriser les affouillements et/ou exhaussements nécessaires à la mise aux normes des retenues collinaires - Les dispositions proposées par le protocole de construction en zone agricole relative à l'implantation des logements nécessaires aux exploitations agricoles ont été rappelées dans le règlement écrit du PLU (Cf. réponse apportée ci-dessus suite à l'avis du PNR)

Changements de destination

PPA AYANT ÉMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNÉES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
État	RÉSERVES : <u>Justifier, encadrer et repérer l'ensemble des changements de destination :</u> Détailler dans le rapport de présentation, les 14 bâtiments pouvant changer de destination pour création de nouveaux logements Repérer graphiquement sur le plan de zonage les bâtiments existants non aménagés et accolés au bâtiment d'habitation (de type granges ouvertes) et justifier dans le rapport de présentation : le règlement écrit du PLU arrêté autorise l'aménagement de ces bâtiments, ce qui consiste à faire une extension du bâtiment existant par changement de destination Préciser dans le dossier la présence d'une sécurité incendie correspondant aux changements de destination Démontrer que le changement de destination n'est pas de nature à compromettre l'activité agricole lorsqu'il est inscrit dans un périmètre de moins de 50 m	- Le rapport de présentation a bien été complété : les fiches présentant les 17 bâtiments pouvant changer de destination ont été revues, les justifications ont été complétées. L'intégralité des 17 fiches est maintenant annexée à la pièce 1, rapport de présentation (tome 2) ; - la disposition du règlement écrit autorisant la réhabilitation de bâtis non aménagés accolés à l'habitation (de type grange ouverte) a été supprimée afin de lever la réserve de l'Etat.

PPA AYANT ÉMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNÉES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
CDPENAF	RÉSERVE : Encadrer davantage les changements de destination en précisant les critères de choix, justifiant l'absence d'impact sur l'activité agricole, pour un bâtiment et repérant le potentiel d'extensions par changement de destination dans le rapport de présentation ainsi que sur le zonage.	Cf. réponses apportées à l'avis de l'Etat
Chambre d'agriculture	REMARQUE : Examiner de façon plus précise dans le PLU que les changements de destination ne compromettent pas l'activité agricole. Des anciens bâtiments agricoles ont été repérés pour permettre le changement de destination pour un usage d'habitation ; pour certains d'entre eux une activité agricole est présente à proximité.	Cf. réponses apportées à l'avis de l'Etat

Patrimoine / Paysage

PPA AYANT ÉMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNÉES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
État	RÉSERVES : <u>Mieux préserver le patrimoine archéologique de la ville :</u> Agrandir l'emplacement réservé n°3 au niveau du site du « Palais du Miroir » en se basant sur l'emplacement réservé défini au PLU en vigueur : le projet de PLU entraîne un risque de morcellement du site du Palais du Miroir, ensemble archéologique majeur Préserver l'intégrité du site du Palais du Miroir par un zonage adapté Positionner l'emplacement réservé n°1 « Cheminement mode doux entre la RD502 et la rue des Thermes » en intégrant le potentiel archéologique et l'importance de sa préservation, en concertation avec le service archéologique préventive de la DRAC OBSERVATION : - Assurer le maintien d'un cône de vue aux lieux-dits la Croix du Pont et le Grisard grâce à un zonage et un règlement adapté	RÉSERVES : Vienne Condrieu Agglomération et la commune ont pris contact avec la DRAC concernant l'ensemble des réserves sur le patrimoine archéologique. Pour rappel : - L'emplacement réservé n°1 était déjà inscrit au PLU en vigueur - L'emplacement réservé n°3 (ER 2 au PLU en vigueur) a été défini en accord avec le Conseil Départemental. Les parcelles appartenant au Conseil Départemental ont été supprimées de l'ER ainsi que les parcelles occupées par la crèche. Un nouvel emplacement réservé a été inscrit au bénéfice de la commune (ER n°2) en concertation avec le Département sur les parcelles qui accueillent actuellement une entreprise. Il ressort des échanges avec le service régional d'archéologie, que la réserve peut être levée sans modifier les ER3 et ER1, étant entendu que le tracé définitif du cheminement devra faire l'objet d'une concertation avec le service régional de l'archéologie. Par ailleurs la dénomination de la zone Na a été modifiée pour éviter toute confusion avec la ZPPA (« secteur de valorisation du patrimoine archéologique » au lieu « de secteur de fouille archéologique ») OBSERVATION : Le maintien des cônes de vue a été étudié en concertation avec les partenaires et notamment l'Etat et le Parc du Pilat. Cf. la réponse apportée ci-dessous à la réserve du PNR.
Parc Naturel Régional du Pilat	RÉSERVE : - Assurer le maintien d'un cône de vue aux lieux-dits la Croix du Pont et le Grisard grâce à un zonage et un règlement adapté interdisant par exemple toute installation ou construction nouvelle aux abords immédiats du point de vue RECOMMANDATIONS : - Afin de faciliter la mise en œuvre du document, il est proposé d'identifier plus précisément les éléments végétaux (idem à l'identification des bâtiments patrimoniaux en fin de règlement). - Sauf erreur, il manque la page 10 de l'article sur la qualité architecturale, urbaine et paysagère.	RÉSERVE : Suite à la réunion du 10 décembre avec le PNR, la commune de Saint-Romain en Gal, Vienne Condrieu Agglomération et le BE Interstice, il a été convenu de faire figurer par une trame en superposition du zonage, la préservation des cônes de vue au lieu-dit Le Grisard et La Croix du Pont, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Toutes les constructions sont interdites dans le périmètre défini afin de préserver les vues paysagères sur le grand paysage dans le respect du PADD et du Scot des Rives du Rhône approuvé. La trame a été délimitée en cohérence avec la topographie du site (courbes de niveaux). RECOMMANDATIONS : - Le PLU identifie plus précisément les éléments végétaux à protéger au titre du L151-19, une liste étant ajoutée à la fin du règlement écrit (photo + localisation), à l'instar de l'identification des éléments du patrimoine bâti - L'article sur la qualité architecturale, urbaine et paysagère a été intégré, dans sa globalité, dans le règlement écrit. Il s'agissait vraisemblablement d'une erreur de pagination (insertion d'une page blanche en trop). La dernière version a bien été intégrée au règlement écrit du PLU.

Développement urbain

PPA AYANT ÉMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNÉES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
Etat	REMARQUE : – <u>Apporter des précisions concernant le faubourg perché</u> : indiquer dans l'ensemble du document que le SCOT donne la possibilité à Saint-Romain-en-Gal et Sainte-Colombe de construire un faubourg perché, dans la mesure où il n'y aurait pas la possibilité de densifier davantage dans la vallée à l'échelle du bassin de vie (et non simplement à l'échelle des deux communes concernées). OBSERVATION : – Apporter plus de précisions sur le site du Tryé, à vocation d'activités logistiques, afin de garantir la qualité paysagère et la bonne insertion urbaine de cette zone au contact du secteur de renouvellement urbain principal de la commune ; une OAP pourrait, en temps voulu, traduire les principes d'aménagement et le règlement de la zone pourrait être ajusté et détaillé pour être plus ambitieux en termes de qualité paysagère.	REMARQUE : – Il a été précisé avec le syndicat mixte des Rives du Rhône que dans le Scot approuvé en novembre 2019, il s'agit de l'échelle de la commune et non de l'échelle du bassin de vie. Le Scot recommande toutefois « <i>aux communes de travailler en étroite coordination entre elles et avec Vienne Condrieu Agglomération pour l'aménagement du faubourg perché, dans un souci de cohérence du projet à l'échelle intercommunale</i> » (recommandation et non pas prescription) (p155 du DOO approuvé). OBSERVATION : – Le site du Tryé concerne des terrains appartenant exclusivement à la collectivité. La maîtrise de ce secteur notamment en terme de qualité paysagère est donc assurée.
Parc Naturel Régional du Pilat	RECOMMANDATIONS : En ce qui concerne la zone du Tryé, le PLU pourrait apporter plus de précisions sur le devenir de ce tènement et prévoir une OAP sur ce secteur dans le cadre d'une modification ultérieure en lien avec les services de l'Agglomération par exemple.	Cf. réponse apportée à l'Etat
Chambre d'agriculture	REMARQUE : La chambre d'agriculture rappelle qu'elle s'oppose au développement urbain sur le faubourg perché, autorisé par le Scot des Rives du Rhône. Le projet de PLU Inscrit une zone agricole inconstructible sauf pour les extensions des bâtiments de la zone et l'implantation de serres. La chambre d'agriculture acte cette proposition et sera vigilante à l'évolution de ce secteur.	-

Activités économiques

PPA AYANT ÉMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNÉES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
CMA	REMARQUES : – En zones UA, UB et UC, conformément aux objectifs du PADD, « les entrepôts artisanaux dans la limite de 150m² de SDP » sont autorisés ; pourquoi ne pas le formuler suivant la terminologie des destinations et sous-destinations du Code de l'Urbanisme ? Les activités artisanales sans vitrine étant rattachées à la sous-destination « industrie », il faudrait autoriser « les constructions et utilisations à usage d'industrie dans la limite de 150m² de SDP ». – En zone Uat, laisser la possibilité de développer des produits immobiliers activité (donc rattachés à la sous-destination industrie), pour être en cohérence avec le contenu de l'OAP centre-ville qui, dans la programmation fonctionnelle de l'îlot A, prévoit du bureau mais aussi des ateliers (pouvant être partagés dans une logique de tiers-lieux).	– Le règlement des zones Ua, Uac, Uat, Ub et Ub a été revu conformément aux remarques de la chambre des métiers et de l'artisanat : la terminologie « <i>entrepôts à usage artisanal</i> » autorisés a été remplacée par la terminologie « <i>les industries (de type entrepôt à usage artisanal, petits ateliers...)</i> ». Il est néanmoins rappelé dans le règlement que sont interdites « <i>les constructions ou installations qui, par leur nature, leur localisation, leur importance ou leur aspect seraient susceptibles d'entraîner pour le voisinage des inconvénients (insalubrité, nuisances, gênes...)</i> et qui en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux entraîneraient des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ». La limite de 150m² de SDP est maintenue.

Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

PPA AYANT ÉMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNÉES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
État et CDPENAF	REMARQUE : <u>Secteur NL : délimiter les constructions possibles avec des polygones d'implantations pour le secteur de la Grande Plaine</u> au regard de sa taille et de sa position particulière (interface enveloppe urbaine/secteurs naturels et agricoles de bord du Rhône)	Le vaste secteur de la Grande Plaine couvre de nombreux équipements sportifs (stade d'athlétisme, stade de football, terrains de basket). Tous les terrains du secteur NL sont occupés. Ce site a vocation à accueillir uniquement des vestiaires ou des bâtiments accessoires à une des activités proposées sur ce site. Tous les équipements existants sur le secteur NL ont été matérialisés sur le plan de zonage du PLU afin de clarifier l'occupation réelle du secteur. La couche « Objets linéaires » du cadastre en vigueur a ainsi été ajoutée au plan de zonage.

Risques

PPA AYANT ÉMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNÉES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
État	OBSERVATIONS SUR LES RISQUES GÉOLOGIQUES : – <u>Rapport de présentation</u> ○ Mettre à jour la date du DDRM : DDRM de 2010, mis à jour en 2018 (p. 166) ○ Préciser que l'étude de susceptibilité du BRGM date de 2012 (p. 168) ○ Règles générales de constructibilité insuffisantes : intéressant de réexpliquer la présence des différentes zones de constructibilité présentées dans le zonage en fonction de l'aléa (p. 90 du tome 2) – <u>PADD</u> : Le PADD prend en compte très succinctement les risques géologiques (p. 5) – <u>OAP</u> : l'OAP centre urbain tient très succinctement en compte de son exposition aux risques géologiques (p. 13) – <u>Documents graphiques</u> : la limite des zones est parfois difficile à déterminer au sein d'un même secteur (rouge par ex.) – <u>Règlement</u> ○ Les zonages pourraient être réexpliqués en fonction de l'aléa les concernant ○ Ajouter le paragraphe suivant pour améliorer la prise en compte des risques de mouvements de terrain dans les zones d'aléa moyen à fort : « Dans les zones d'aléa moyen à fort de mouvements de terrain, les constructions et installations nouvelles de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements doivent à la fois : - garantir la stabilité géotechnique du sol et du sous-sol, des constructions, travaux ou ouvrages, et ne pas porter atteinte à la sécurité de ses occupants ou utilisateurs, ni celles des tiers ; - ne pas constituer un obstacle aux régimes hydrauliques de surface et souterrains qui soit de nature à porter atteinte à la sécurité publique. A défaut, l'autorisation d'urbanisme peut être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales. Les règles de construction ou de gestion des rejets spécifiques à la nature du risque sont données à titre de recommandation, en annexe du Plan Local d'Urbanisme. L'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant étant responsable vis-à-vis des occupants ou usagers. » – <u>Annexe</u> : Faire figurer l'étude des aléas mouvements de terrain en annexe du PLU plutôt qu'en pièce n°7 « Documents informatifs » OBSERVATIONS SUR LE RISQUE RADON : Ajouter dans la liste des risques naturels du règlement écrit, que la commune de Saint-Romain en Gal est classée en potentiel radon niveau 3. Préciser que les éléments d'information sur ce risque radon se trouvent sur le site internet de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire : https://www.irs.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx.	Les remarques sur les risques géologiques et l'observation sur le risque de radon ont été prises en compte dans la mesure du possible. Le PADD (page 5) ainsi que le règlement écrit (titre I – dispositions générales, précision par zone des secteurs de risque existant dans la zone) ont été complétés dans ce sens. A noter que l'OAP centre urbain n'est pas concernée par des risques géologiques. Toutefois, l'OAP Vaunoy-Chimbaude est bien concernée par un risque de mouvement de terrain qui n'apparaissait pas dans le diagnostic de l'OAP Vaunoy-Chimbaude au PLU arrêté. L'OAP Vaunoy-Chimbaude a donc été complétée dans ce sens. Concernant l'étude des aléas mouvements de terrain, elle figure dans les documents informatifs en pièce n°7 du PLU. La pièce n°6 du PLU reprend l'ensemble des documents cités dans les articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme : l'étude des aléas mouvements de terrain n'est pas citée par ces 3 articles, c'est pourquoi elle est intégrée en pièce n°7.

GRT Gaz	REMARQUES : – <u>Rapport de présentation</u> : Reprendre les définitions des SUP 1, 2 et 3 indiquées dans l'arrêté préfectoral joint à la liste des servitudes. – <u>PADD</u> : Rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression – <u>Règlement</u> : ○ Indiquer dans les dispositions générales le paragraphe suivant : « <i>Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.</i> » ○ L'article R.555-46 du code de l'environnement est obsolète, à remplacer par la phrase suivante : L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. - I issu du code de l'environnement, créé par le décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017). – <u>Règlement graphique</u> : les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTGaz doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH. – <u>Changement de destination des zones</u> : Les changements de destination devront être conformes aux spécifications de la canalisation transport de gaz et de ses SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP de la canalisation GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation. – <u>Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers</u> : La présence de l'ouvrage et sa bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est non-aedificandi et non-sylvandi. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites . – <u>Plan des Servitudes d'Utilité Publique</u> : La légende de la servitude Isc est obsolète. Les standards CNIG ayant évolués, elle s'appelle désormais servitude I1 . – <u>Liste des Servitudes d'Utilité Publique</u> : Les standards CNIG ayant évolués, la servitude Isc indiquée dans votre liste des servitudes est obsolète et à remplacer par la dénomination servitude I1. <u>Adresse du service responsable des servitudes et travaux :</u> GRTgaz - DO- PERM Equipe travaux tiers & urbanisme 10 rue Pierre Semard cs 50329 69363 LYON CEDEX 07 Tél : 04 78 65 59 59	Les remarques de GRT Gaz ont été prises en compte dans la mesure du possible, notamment les compléments demandés ont été apportés au règlement écrit ; les Espaces Boisés Classés ont été retirés de la bande d'implantation de la canalisation. A noter : le plan des servitudes d'utilité publique a été réalisé par l'Etat. Un nouveau plan/liste des SUP mis à jour a été transmis par la DDT du Rhône dans le mois de décembre 2020. Ces documents à jour ont bien été annexés au PLU en vue de son approbation.
---------	---	---

Remarques de forme

PPA AYANT ÉMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNÉES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
État	REMARQUE : – Numériser l'ensemble du dossier de PLU approuvé conformément au standard CNIG OBSERVATIONS : – Travailler avec les propriétaires des logements vacants pour développer une offre locative sociale (taux de vacance de 10,3%) – Le PLU de la commune devra être compatible ou mis en compatibilité avec le futur PLH de la CAVCA et le nouveau Scot des Rives du Rhône – Actualiser au mieux l'ensemble des données « démographie et habitat » du rapport de présentation : dernières données disponibles de l'INSEE, 2016 – Reprendre les chiffres sur l'analyse de la consommation d'espaces : période d'analyse, chiffres non cohérents, nature des espaces artificialisés ? – Besoin de justifications de la consommation d'espace plus détaillé : chiffres différents entre les PLU de 2005 et le projet de PLU de 2019, notamment pour la superficie totale de la commune (20 ha de différence). – Indiquer dans le tableau du bilan de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, les superficies associées au nombre de logements potentiellement réalisables OBSERVATIONS GÉNÉRALES : – Le cadastre semble n'être pas à jour par rapport au bâti existant – On ne comprend pas si les voiries sont comprises dans les zones ou si elles sont détournées. De manière générale : elles doivent être comprises dans les zones. – p. 38 du rapport de présentation, tome 2, il est indiqué que le secteur Na est un secteur naturel de loisirs. Cette définition semble erronée pour ce secteur destiné à des fouilles archéologiques. – Règlement : en page 15, il conviendra d'ajouter à la liste des voies soumises aux dispositions de l'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme, la RD502. – La commune est concernée par l'ex PIG RTE et a repris les spécifications relatives aux dérogations pour les hauteurs de construction dans son règlement, sauf pour la zone Ne (destinée à la création d'un parc photovoltaïque) pourtant traversée par une ligne.	Les remarques de forme ont été prises en compte dans la mesure du possible. Le PLU approuvé est numérisé au standard CNIG en vue de son intégration sur le géoportail de l'urbanisme. L'observation sur les spécifications relatives aux dérogations pour les hauteurs de construction dans le règlement de la zone Ne traversée par une ligne électrique n'a pas été prise en compte. En effet, le règlement de la zone N comprend au PLU arrêté des dispositions particulières pour les hauteurs des constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
CD du Rhône	– Corriger la référence à l'inventaire des zones humides (p. 128 du tome 1 du rapport de présentation) : l'inventaire a été révisé en 2016 et porté à connaissance en 2017.	La référence à l'inventaire des zones humides a été corrigée

REMARQUES ISSUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE(S)	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	SUITE DONNÉE À LA DEMANDE(S)
Demandes de constructibilité		
Demandes de classement en zone constructible (Observations n°1-3-5-11-12-16-21-28)	Parcelle ZD198 (A,Ns et Nco) : son classement en zone constructible irait à l'encontre des préconisations et du PADD ; s'ajoute la nécessité de maintenir la continuité du corridor écologique Parcelle ZE2 (A): les terres agricoles sont à conserver et à protéger. Parcelle AL17 (Uc) : le terrain étant presque entièrement en zone rouge du PPRNI, le risque d'inondation le rend pratiquement inconstructible Parcelle ZC8 (A) : les évolutions législatives successives ont renforcé la protection des espaces agricoles et naturels, rendant aujourd'hui impossible la reprise d'une construction sur cette parcelle Parcelle AM74 (Uc/ensemble patrimonial du Buisset) : le propriétaire n'ayant pas la maîtrise d'un accès autre que la rue du Buisset, la collectivité doit aider à la recherche d'une solution pour désenclaver la parcelle (cf observation n°4 du CE) Parcelle ZD256 (A) : les possibilités de constructions nouvelles en zone A ou N ont été restreintes par les dernières lois, le « pastillage » n'est plus possible Parcelle ZD224 (A) : les possibilités de constructions nouvelles en zone A ou N ont été restreintes par les dernières lois, le « pastillage » n'est plus possible Parcelle AI139 (N+EBC ? EBP ?) : déjà classée en zone N, cette parcelle ne change pas dans le futur PLU.	Pas de modification, la parcelle reste classée en zone A et Ns, seule sa frange ouest est classée en Nco, afin de préserver le corridor écologique, en lien avec la levée de réserve de l'Etat et du Parc du Pilat Pas de modification du document Pas de modification du document Pas de modification du document Pas de modification du document Pas de modification du document Pas de modification du document Pas de modification du document
Demandes de classement ou remarque (sans demande individuelle) en zone AU concernant le faubourg perché de Pommérieux ; (Observations n°20-24-29) (n°2 – 25)	Parcelles ZE31 et ZE32, ZE185, ZE 186 (Ai) : il n'y a pas d'incohérence, la zone de Pommérieux reste urbanisable (à long terme) mais pas sur la durée de ce projet de PLU, les préconisations du SCOT sont bien respectées	Pas de modification du document
Demandes d'autorisation de changement de destination de bâtiments anciennement agricoles en zone A ou N (Observations n°15-18-26)	Parcelle ZC57 (A), AP206 et AP208 (A) : l'étude de la demande est actée, elle se fera dans le cadre de la demande de réexamen général des autres cas relevés Parcelle AE334 (As) : l'étude de la demande est actée, elle se fera dans le cadre de la demande de réexamen général des autres cas relevés. Cependant, il faut noter que le classement de la parcelle en zone As (forte sensibilité environnementale) rend cet examen plus contraignant.	L'ensemble des changements de destination de bâtiments anciennement à usage agricole a été revu (en lien avec la réserve de l'Etat) ; le repérage a été complété des 3 bâtiments faisant l'objet de ces demandes particulières dans la mesure où leur changement de destination n'est pas de nature à compromettre l'activité agricole ; l'avis de la CDPENAF sera requis quoiqu'il en soit, au stade des demandes d'autorisation d'urbanisme.
Demandes sur les conditions d'extension de bâtiments existants en zone agricole (Observations n°15-25-27+26)	Parcelle ZC57 (A), ZC137 (A), AE334 (As), ZD195 (A) les extensions d'habitations existantes verront leurs conditions d'application modifiées et complétées en fonction des différentes remarques des Personnes Publiques Associées et avec elles	Les possibilités d'extension des habitations existantes en zone agricole et naturelle ont été revues pour tenir compte des réserves ou remarques des Personnes publiques associées. Ainsi, les extensions (lorsqu'elles sont possibles) sont limitées à +35% d'emprise au sol et à 180m² maximum de surface de plancher après travaux. La limitation du nombre de logement reste (une extension ne doit pas conduire à la création de logement supplémentaire) : seuls les changements de destination de bâtiments agricoles peuvent entraîner la création d'un logement dans la zone agricole.
Observations portant sur l'OAP Vaunoy-Chimbaude (Observations n°4 -6-9-22-23-25-27 + 2)		
Craintes que les aménagements envisagés rue de Vaunoy entraînent une augmentation de la vitesse et/ou du trafic automobile (Observations n°2 - 6 – 22 – 23 – 27)	Cette liaison inter-quartier voulue par la mairie est importante dans le projet de PLU mais elle doit prendre en compte l'inquiétude compréhensible des riverains qui ont été un certain nombre à rapporter des excès (vitesse, nombre) de circulation automobile dans cette rue de Vaunoy alors qu'elle n'est pas très circulante en l'état actuel.	La description du projet d'aménagement de voirie dans l'OAP a été clarifiée : l'objectif est de proposer un itinéraire alternatif à la RD386 entre le centre bourg et le centre urbain pour les modes doux (piétons, vélos) et non pas pour les automobiles. La création d'une liaison mode doux impliquera de réduire l'emprise de la voirie automobile et donc, de ralentir le flux des voitures, améliorant ainsi la sécurité de la rue.
Interrogations sur la pertinence d'un cheminement piéton entre la rue de Vaunoy et la rue de la Chimbaude (Observations n°2 – 6 – 9 – 22 -23)	Tel que projeté ce cheminement ne pas très facile d'accès et donc d'un intérêt limité pour les résidents de la rue (...). Mais pour la mairie, c'est le 1 ^{er} élément d'un aménagement est/ouest en mode doux.	La description du projet d'aménagement dans l'OAP a été clarifiée : ce cheminement est un élément d'une trame piétonne plus ambitieuse en direction de la Plaine (est/ouest) ou en lien avec les aménagements projetés rue de Vaunoy (liaison inter-quartier)
Règles d'accès pour des constructions neuves (Observation n°4)	Parcelles AM247, AM248 et AM251 : Les schémas contenus dans l'OAP indiquent bien différentes possibilités d'implantation d'éventuelles constructions neuves. En fonction de la topographie, un accès par la rue de Vaunoy est possible.	Pas de modification du document

Contestation du repérage d'un Élément de patrimoine remarquable (Observations n°2 – 23)	Parcelles AK249, AK116 : le repérage de la maison en « bâti à valeur patrimonial » est justifié par la mairie qui indique la procédure à suivre en cas de modification dans ce contexte (...)	Pas de modification, les deux bâtiments restent identifiés au PLU pour leur valeur patrimoniale, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Toutefois, afin d'améliorer la lisibilité du PLU, les différentes pièces ont été mises en cohérence ; ainsi, tous les bâtiments qui étaient identifiés dans la pièce 3- OAP ont été reportés sur le plan de zonage comme « élément bâti repéré au titre de l'article L.151.19 ». De même, tous les bâtiments qui étaient repérés au plan de zonage et situés dans le périmètre d'une OAP ont été reportés dans la pièce 3- OAP. Enfin, dans la pièce 5- règlement écrit (titre VI), la liste des éléments repérés est exhaustive (23 bâtiments en tout). Les effets de l'identification ont été précisés, et un renvoi vers la pièce 3 des OAP a été ajouté.
Observations portant sur l'OAP Centre Urbain (Observations n°9-13-17-25-27)		
Remarques sur le gabarit de la rue des Missionnaires (Observations n°17 – 27)	La création envisagée d'une maîtrise d'œuvre d'espace public doit être l'occasion pour les 2 collectivités (St Romain en Gal et Ste Colombe) d'une étude commune de la gestion de cette voirie (cf Observation n°2)	Pas de modification du document Mais il en sera tenu compte dans la mise en œuvre du PLU approuvé.
Demande d'information/concertation avec les propriétaires concernés par le projet (Observation n°13)	(...) une concertation avec les personnes concernées se tiendra nécessairement selon la programmation de la suite des opérations pour aboutir à la concrétisation de l'OAP (cf Observation n° 3)	Pas de modification du document Mais il en sera tenu compte dans la mise en œuvre du PLU approuvé.
Dangerosité du carrefour Avenue de la Gare/RD386 (Observation n°9)	Les aménagements réalisés à la jonction avenue de la Gare/RD386 permettent de disposer d'un espace suffisamment large et dégagé dans ce carrefour dont le fonctionnement me paraît correct en l'état	Pas de modification du document
Divers		
Demandes de renseignement ou observations (alignement, mixité sociale, limites du secteur patrimonial du Buisset, effets d'un emplacement réservé, aires de covoiturage ...) (Observations n°7-8-10-14-19-25-30)	Parcelles AL10 et AL11 : si l'emplacement réservé de 2005 a été levé, le règlement de la zone Uc amène de nouvelles contraintes (d'implantation des constructions) : vérifier les dispositions auprès du service urbanisme en mairie	Pas de modification du document
	Parcelle AM257 : ce secteur patrimonial du Buisset est important à conserver en l'état et dans son ensemble pour la mairie, la parcelle doit rester dans ce périmètre à protéger	Pas de modification du document
	Parcelle AL4 : l'emplacement réservé qui existait précédemment a été reconduit au futur PLU (...) l'usage actuel est compatible avec le projet (parking / espace vert), une discussion sera ouverte avec la commune dans le cas où le projet se préciserait.	Pas de modification du document
	Le Scot recommande aux communes de prévoir des aires de covoiturages ; s'agissant d'une recommandation, elle peut être suivie ou non	Pas de modification du document
	La collectivité apporte des réponses claires à chacun des points techniques soulevés (sur le règlement de la zone Ub)	Pas de modification du document

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (SYNTHÈSE)	SUITE DONNÉE À LA DEMANDE(S)
Avis FAVORABLE sur le projet de révision générale du PLU Assorti de 4 observations	
OAP Vaunoy Chimbaude : La liaison mode doux envisagée rue de Vaunoy, entre le centre urbain et le centre bourg est nécessaire. L'accès automobile à la rue de Vaunoy une fois réaménagée pourrait être réservé aux seuls riverains, pour éviter l'augmentation du trafic automobile (en report de la RD386) et de la vitesse que les habitants redoutent.	Cette proposition n'appelle pas de modification du dossier de PLU avant approbation. Toutefois, la description du projet d'aménagement de voirie dans l'OAP a été clarifiée : Il est ainsi affirmé que l'objectif est de proposer un itinéraire alternatif à la RD386 entre le centre bourg et le centre urbain pour les modes doux (piétons, vélos) , non pas pour les automobiles. La création d'une liaison mode doux impliquera de réduire l'emprise de la voirie automobile et donc, de ralentir le flux des voitures, améliorant ainsi la sécurité de la rue. La question de la limitation d'accès automobile sera revue plus tard, en lien avec le plan de circulation, et cette solution pourra être envisagée
OAP Centre Urbain : L'éventuel réaménagement de la rue des Missionnaires (élargissement, modification ...) doit faire l'objet d'une coordination forte entre les 2 communes de St Romain en Gal et Ste Colombe qui ont l'une et l'autre des projets / OAP sur cette rue.	Cette proposition n'appelle pas de modification du dossier de PLU avant approbation. Mais il en sera tenu compte dans la mise en œuvre du PLU approuvé.
Pour les deux OAP : Compte tenu des craintes et interrogations constatées lors de l'enquête publique, une explication et une concertation sera nécessaire (après approbation du PLU) pour une meilleure compréhension des projets par les habitants directement concernés et pour faciliter leur adhésion future à ces choix structurants pour la commune	Cette proposition n'appelle pas de modification du dossier de PLU avant approbation. Mais il en sera tenu compte dans la mise en œuvre du PLU approuvé.
Monsieur Gard : La connaissance des aménagements immobiliers sur son territoire doit permettre à la commune d'aider à trouver une solution à l'accès de la parcelle maintenant enclavée	Cette proposition n'appelle pas de modification du dossier de PLU avant approbation. Il est précisé que la parcelle n'est pas enclavée car accessible par la rue du Buisset. Cet accès existant est adapté à l'usage actuel du terrain, situé dans un secteur patrimonial où les constructions nouvelles sont en principe interdites, à moins de trouver un accès supplémentaire en dehors du périmètre. Il sera néanmoins tenu compte de l'observation dans la mise en œuvre du PLU approuvé.